

1.7.1997.

S.E.M.V.A.T.

ACCORD D'ENTREPRISE

CONGES D'ETE

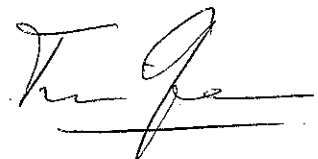
DES CONDUCTEURS-RECEVEURS

DU RESEAU URBAIN

Entre les soussignés:

La Société d'Économie Mixte des Transport Publics de Voyageurs de l'Agglomération Toulousaine,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS



d'une part,

et

Le Syndicat C.F.D.T. de la Semvat, représenté par:

JULLIARD
jean claude

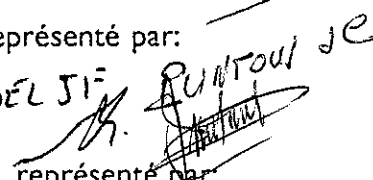
-MM. FERRAND
Bernard



Le Syndicat C.F.T.C. de la Semvat, représenté par:

MARCIANO Serge

-MM. ROUSSEL JI-



Le Syndicat C.GT.-F.O. de la Semvat, représenté par:

-MM.

Le Syndicat C.G.T. de la Semvat, représenté par:

-MM.

d'autre part,

Préambule

Après discussion entre les partenaires sociaux, de manière à pérenniser le système existant d'attribution des congés pour les conducteurs du réseau urbain, tout en permettant à ceux qui le désirent de prendre systématiquement leurs congés d'été en 4 semaines, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions prévues dans l'accord relatif au congés d'été des conducteurs receveurs du réseau urbain, signé le 11 décembre 1989 sont annulées.

Article 2

Les conducteurs du réseau urbain auront le choix entre deux types de programmation des congés d'été pour une période de cinq ans allant de 1998 à 2002.

Article 3

Les deux types de programmation des congés d'été sont:

Option 1:

a) 3 années avec 4 semaines consécutives comprises dans une période de 11 semaines allant de fin juin à début septembre et tenant compte des vacances scolaires d'été (calendrier de l'éducation nationale).

b) 2 années avec 3 semaines consécutives comprises dans la période de 9 semaines correspondant aux vacances scolaires d'été.
La 4ème semaine étant programmée sur les mois de mai, juin ou septembre.

Dans ces conditions il n'y a pas d'ordre dans la programmation des années, mais il est garanti qu'après une année où il a été attribué une période de 3 semaines consécutives, conformément au deuxième alinéa de l'option 1, l'année suivante sera obligatoirement une période de 4 semaines consécutives.

Option 2:

3 années avec 4 semaines consécutives comprises dans une période de 11 semaines allant de fin juin à début septembre et tenant compte des vacances scolaires d'été (calendrier de l'éducation nationale).

2 années avec 4 semaines consécutives, programmées sur les mois de mai ou juin.

En outre, quelle que soit l'option choisie, la programmation sera faite selon un roulement établi à l'intérieur de ces périodes.

Article 4

Sur la période de cinq ans, chaque année, une dizaine de places par site seront attribuées au volontariat sur le mois de septembre en dehors des vacances scolaires.

Dans le cas où le nombre de volontaires serait supérieur au nombre de places offertes, un arbitrage sera effectué par site selon le critère d'ancienneté.

Article 5

Chaque conducteur devra choisir individuellement une option de congés.
Ce choix lui sera appliqué pour la période de cinq ans.

Article 6

Chaque conducteur devra exprimer son choix par écrit à l'aide d'un document qui lui sera fourni par l'encadrement.

En l'absence d'expression de ce choix, le conducteur se verra automatiquement attribuer l'option 2 pour la période de cinq ans.

Article 7

Chaque conducteur intégrant l'entreprise au cours de la période de 5 ans allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002 devra également choisir individuellement une option de congés.

Ce choix lui sera appliqué de la manière suivante :

a) la première année une période de congés lui sera attribuée en fonction des besoins de l'entreprise dans la période légale.

b) les années suivantes et jusqu'en 2002 l'entreprise lui affectera des périodes de congés selon la règle suivante:

s'il a choisi l'option 1:

a) soit 4 semaines consécutives comprises dans une période de 11 semaines allant de fin juin à début septembre et tenant compte des vacances scolaires d'été (calendrier de l'éducation nationale).

b) soit 3 semaines consécutives comprises dans la période de 9 semaines correspondant aux vacances scolaires d'été.

La 4ème semaine étant programmée sur les mois de mai, juin ou septembre.

s'il a choisi l'option 2:

- soit 4 semaines consécutives comprises dans une période de 11 semaines allant de fin juin à début septembre et tenant compte des vacances scolaires d'été (calendrier de l'éducation nationale).

- soit 4 semaines consécutives, programmées sur les mois de mai ou juin.

La programmation dans l'une ou l'autre de ces deux options sera faite selon un roulement établi à l'intérieur de ces périodes.

Article 8

Les conducteurs-receveurs dont les congés sont programmés selon le principe de l'article 3, option 1, b, se voient octroyer un jour de repos supplémentaire qui sera porté au crédit de leur compte.

Article 9

Cet accord est conclu pour une période de cinq ans allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002.

Article 10

Sauf dénonciation ou demande écrite de renégociation, il sera tacitement reconduit par période de 5 ans. Pour tous les articles faisant référence à la période 1998-2002, la nouvelle période de cinq se substituera à la période 1998-2002.

Article 11

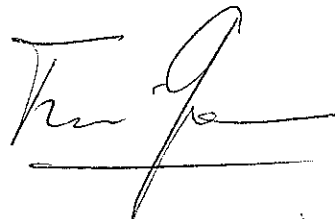
Sauf avis contraire du salarié, exprimé par écrit, 3 mois avant l'échéance de la période des 5 années en cours, son option de congés en cours sera reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 12

Si au cours de l'exécution du présent accord, des modifications substantielles du calendrier des vacances scolaires d'été intervenaient (moins de 9 semaines centrées sur les mois de juillet et août), les parties signataires s'engagent à se revoir pour renégocier les articles 3 et 7.

Toulouse, le 21 JUIL. 1997

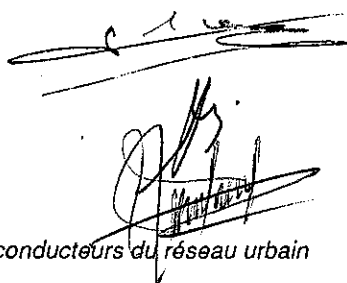
Le Directeur Général,



C.F.D.T.



C.F.T.C.



C.G.T. - F.O.

C.G.T.